

## A l'attention des habitants de SAXEL

**Votre interlocuteur** : Jérémie SAINT-PIERRE (SM3A)  
**Nos réf** : C18-576

**Objet** : Entretien des ruisseaux et rôle des riverain dans le risque d'inondation

Saint-Pierre en Faucigny, le 26 juin 2018.

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'ont rappelé l'orage du 8 juin dernier et ses conséquences au centre du bourg, les petits ruisseaux peuvent gonfler rapidement et déborder largement de leurs berges.

Il y a toujours eu et il y aura toujours, peut-être de plus en plus, des crues violentes dépassant la capacité du lit et des ponts. Il est possible de se protéger et de réduire la vulnérabilité face à ces événements, mais on ne peut les empêcher.

**Ce 8 juin, les débordements ont été notablement aggravés par le blocage de bois en travers du pont.** Il s'agissait de bois mort et de déchets de bois travaillé par l'homme (traverses chemin de fer, planches, résidus de taille de haie...). Ce bois a été transporté par l'eau depuis les berges en amont.

### **Ce type d'évènements est particulièrement favorisé par plusieurs facteurs :**

- **Le dépôt de déchets verts en berge** : les tailles de haies, arbustes et arbres, même hauts sur les berges, finiront par glisser dans le cours d'eau, en plusieurs jours, mois ou années. Ils pourront alors participer à l'obstruction d'un pont.  
A Saxel, certains dépôts sont observés directement au-dessus ou en amont de ponts-buses. **Ces comportements sont dangereux** et ne sont pas acceptables, dans la mesure où **l'accès à la déchetterie de Boège est gratuit** pour les particuliers, et où les professionnels facturent la mise en déchetterie à leurs clients.
- **L'abandon des rémanents d'exploitation forestière dans le lit des cours d'eau.** Leur déplacement hors du lit évite d'aggraver le risque en aval.
- **L'absence d'entretien des cours d'eau :**  
**L'entretien des cours d'eau est à la charge du propriétaire riverain**, dont la propriété s'étend jusqu'au milieu du lit - même lorsque sur le cadastre, sa parcelle semble s'arrêter à la berge. En effet, les articles L215-2 et L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement spécifient notamment que « *Le lit des cours d'eau non domaniaux [cas des ruisseaux de Saxel] appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...] le propriétaire riverain est tenu à*

*un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

En conséquence, dans le respect de la loi et par égard envers la sécurité de tous, **les propriétaires riverains sont priés d'effectuer l'entretien de la végétation** par coupe et évacuation sélective des végétaux se trouvant dans le lit ou à proximité, et risquant de l'encombrer. Seuls les arbres et arbustes à risque sont donc concernés. Cette opération est à répéter régulièrement, en fonction de la repousse des végétaux.

Vous pouvez consulter le *Guide du Riverain*, indiquant les droits et devoir des propriétaires en berge de ruisseau : disponible sur le site internet du SM3A ([www.riviere-arve.org/guide-riverain-20181.pdf](http://www.riviere-arve.org/guide-riverain-20181.pdf)), ou disponible en Mairie.

**En résumé, nous attirons votre attention sur le fait que le propriétaire riverain peut être mis en responsabilité en cas de désordre résultant de son défaut d'entretien.**

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le Président du SM3A

Le Maire

Bruno FOREL

Denis MOUCHET

